

**Extrait du registre des délibérations  
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 19 décembre 2023

**N° VA\_DEL2023\_180**

**Objet : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées aux commerces de détail par le Maire au titre de l'année 2024 en vertu de l'article L3132-26 du Code du travail**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Lionel BAPTISTE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Patrice CARLIER, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Didier MANIER, ayant donné pouvoir à Victor BURETTE, Benoît TSHISANGA, ayant donné pouvoir à Alexis VLANDAS, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, André LAURENT, Dominique GUERIN étant absents.

Pour les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, des dérogations collectives exceptionnelles au repos dominical, par branche d'activité ou toutes branches confondues, peuvent être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an, en vertu de l'article L 3132-26 du Code du Travail. La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

L'arrêté du Maire est pris après avis :

- des organisations d'employeurs et de salariés intéressés conformément à l'article R 3132-21 du Code du Travail,
- du Conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- de l'organe délibérant de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède 5, qui doit rendre un avis conforme.

Les commerces de détail alimentaires, dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, ouverts les jours fériés mentionnés à l'article L 3133-1 (à l'exception du 1<sup>er</sup> mai), sont contraints de déduire des dimanches désignés par le Maire leurs jours fériés travaillés, dans la limite de 3 par an.

Les commerces qui pourront bénéficier de tout ou partie de ces dérogations devront remplir les conditions fixées au Code du travail et à l'arrêté municipal, notamment en termes de compensation, de rémunération et de volontariat des salariés.

Par délibération 22-C-0197 en date du 24 juin 2022, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé de conserver un objectif d'harmonisation au niveau de la métropole de l'ouverture des commerces de détail le dimanche, et de revenir au cadre métropolitain applicable avant la crise du Covid, déterminant :

- le nombre maximum de dérogations annuelles : 8 dans toutes les communes de la métropole (à l'exception de la ville de Roubaix pouvant autoriser 12 ouvertures dominicales compte tenu de la spécificité des magasins d'usine),
- un calendrier commun de 7 dates applicables à l'ensemble des commerces de détail (hormis les concessions automobiles) : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée scolaire, les 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année,
- une date laissée au libre choix des maires en fonction des demandes particulières des commerçants ou de fêtes locales,
- un régime spécifique pour les concessions automobiles dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion, avec la possibilité pour les maires de fixer librement les 8 dimanches applicables à celles-ci.

Ce dispositif cadre s'appliquera jusqu'en 2026.

Les 7 dimanches fixés par la M.E.L. pour l'année 2024 sont donc les suivants :

- les 2 premiers dimanches des soldes : 14 janvier 2024, 30 juin 2024
- le dimanche précédant la rentrée scolaire : 1<sup>er</sup> septembre 2024
- les 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année : 1<sup>er</sup>, 08, 15, et 22 décembre 2024.

Compte tenu de la spécificité de l'activité de vente automobile, des souhaits émis par les commerçants villeneuvois, il est proposé de fixer, après avis des organisations employeurs et de salariés intéressées, la liste des dimanches pour l'année 2024 comme suit :

- pour les concessionnaires automobiles : 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024,
- pour les commerces de détail alimentaires : 14 janvier, 30 juin, 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup>, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024,
- pour les commerces de détail d'articles de sport : 14 janvier, 30 juin, 07 juillet, 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup>, 08, 15 et 22 décembre 2024,
- pour les commerces de détail de TV, Electroménager : 14 janvier, 30 juin, 1<sup>er</sup> septembre, 24 novembre, 1<sup>er</sup>, 08, 15 et 22 décembre 2024,
- pour les commerces de détail autres que ceux relevant des branches d'activités citées ci-dessus : 14 janvier, 30 juin, 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup>, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Par ailleurs, la Ville de Villeneuve d'Ascq étant une commune d'implantation des sites de compétition dans le cadre des Jeux Olympiques 2024, de nouvelles possibilités de dérogations au repos dominical pour les commerces de détail seront ouvertes, encadrées par la loi n°2023-380 du 19 mai 2023. Ces dérogations temporaires pourront être utilisées pendant la période du 15 juin au 30 septembre 2024 et seront accordées par la préfecture.

Il appartiendra aux commerces de détail intéressés de saisir le Préfet de Département en demandant la possibilité d'ouvrir un ou plusieurs dimanches pendant la période couverte.

Le Préfet rendra une autorisation individuelle en appuyant son analyse sur l'affluence attendue et après avis du Conseil municipal de la commune, de la MEL, des organismes consulaires et des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés.

Ces avis devront être apportés dans un délai d'un mois à compter de la saisine par le représentant de l'État dans le Département.

**Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 4 décembre 2023, il est proposé aux membres du conseil d'émettre un avis favorable sur le calendrier 2024 relatif aux ouvertures exceptionnelles dominicales des commerces de détail villeneuvois, tel que proposé ci-dessus.**

**Politique publique (domaine-action-activité) : 05.1.1 Soutien à l'activité économique**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à la majorité des présents et des représentés cette proposition, Claudine REGULSKI, Catherine BOUTTE, Eva KOVACOVA, Pauline SEGARD, Fabien DELECROIX, Antoine MARSZALEK, Vincent LOISEAU ayant voté contre.**

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,  
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 22 décembre 2023 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20231219-199838-DE-1-1  
Date AR Préfecture : jeudi 21 décembre 2023